

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2015

LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL ET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 3149)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 16

présenté par
Mme Olivier, rapporteure

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« engagé dans un processus de cessation de son activité »,

les mots :

« ayant cessé l'activité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir l'alinéa 6 dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Il prévoit que, pour bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois, la personne étrangère devra *avoir cessé* son activité de prostitution et pas simplement être *engagée dans un processus de cessation* de son activité, solution insuffisamment incitatrice à la rupture avec l'activité prostitutionnelle.